



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC

11 Laurier/11,rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

THIS PROCUREMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Parliamentary Precinct Division/Acquisitions de la Cité
parlementaire
222 Queen Street / 222, rue Queen
Ottawa
Ontario
K1A 0S5

Title - Sujet A et G, DGCP-Complexe parlementaire	
Solicitation No. - N° de l'invitation EP750-182231/B	Amendment No. - N° modif. 006
Client Reference No. - N° de référence du client EP750-182231	Date 2018-09-20
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PPS-021-26904	
File No. - N° de dossier 021pps.EP750-182231	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-09-27	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Bennett, Adrian	Buyer Id - Id de l'acheteur 021pps
Telephone No. - N° de téléphone (613) 990-3849 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: PWGSC / TPSGC Operations - Parliament Hill Opérations - Terrain Colline Parlementaire Wellington St, Ottawa K1A0A6	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

MODIFICATION N° 006 DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

La présente modification comporte deux parties :

1. Questions et réponses
2. Révisions de la demande de propositions

PARTIE 1 : QUESTIONS ET RÉPONSES

Question n° 1

Les dépenses (salle, services audiovisuels, sécurité, impression des dépliants, publicité en ligne et hors ligne, webdiffusion, préparation) prises en compte dans la proposition sont-elles liées à la séance d'information publique (1) et aux sommets de planification (3) ou seront-elles définies dans le plan de mobilisation du public (en fonction des choix du client quant à la conception et à la portée)?

Réponse n° 1

TPSGC se chargera de la location de la salle, des frais d'accueil et de l'équipement. Tous les autres coûts liés à la mise en œuvre du plan de mobilisation du public sont compris dans les honoraires fixes prévus pour le volet 1.

Question n° 2

Êtes-vous en mesure de nous transmettre un exemplaire du document *Mise à jour 2006 de la vision et du plan à long terme pour la Cité parlementaire : Évaluation environnementale stratégique* (2006) préparé par Jacques Whitford?

Réponse n° 2

Il est possible de se procurer un exemplaire du document auprès de l'autorité contractante.

Question n° 3

En ce qui concerne l'évaluation environnementale stratégique, serait-il possible d'obtenir un cadre de référence précisant les disciplines qui doivent être couvertes (patrimoine naturel? écologie et foresterie urbaines? hydrologie? habitat aquatique? toxicologie? qualité de l'air?) Quelle est l'ampleur de la portée et quel est le niveau de précision exigé (relevés saisonniers de la végétation et de la faune sur le terrain, inventaire d'arbres et autres, ou est-il seulement question d'évaluer les modifications proposées à la lumière de la documentation existante)? Par ailleurs, en ce qui concerne la chronologie, comme cette évaluation ne concerne que l'option privilégiée, est-il exact de supposer que l'évaluation ne peut pas être entreprise tant que l'option privilégiée n'a pas été définie?

Réponse n° 3

Il n'existe pas de cadre de référence. Nous invitons les soumissionnaires potentiels à consulter les sites Web ci-dessous pour de plus amples renseignements sur le processus et ses exigences. L'expert-conseil se fiera à la documentation existante pour réaliser l'évaluation environnementale stratégique.

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.21/>

<https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/programmes/evaluation-environnementale-strategique/directive-cabinet-evaluation-environnementale-projets-politiques-plans-et-programmes.html>

En ce qui concerne la chronologie, l'expert-conseil interviendra tout au long du processus d'élaboration des options, mais le rapport final ne portera que sur l'option privilégiée.

Question n° 4

Est-ce qu'une firme peut faire partie de plus d'une équipe?

Réponse n° 4

Veuillez vous référer à la réponse à la question n° 2 de la modification n° 4.

MODIFICATION N° 006 DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

Question n° 5

Veillez confirmer qu'il est acceptable de faire appel à un sous-expert-conseil qui est en voie d'obtenir sa cote de sécurité de niveau « secret » (tant à titre personnel qu'à titre d'entreprise), mais qui n'a pas encore reçu de confirmation officielle de la part du Canada.

Réponse n° 5

Les exigences en matière de cote de sécurité varient. Cependant, un certain nombre de proposants, de sous-experts-conseils, de spécialistes et de personnes clés de la discipline doivent avoir obtenu une autorisation de sécurité avant l'attribution du contrat, conformément à la section EPEP3.1.5. Veuillez prendre note que le Canada ne reportera pas l'attribution du contrat pour permettre à un proposant, à un sous-expert-conseil ou à tout autre membre du personnel d'obtenir une autorisation de sécurité. Il appartient au proposant de déterminer si les autorisations de sécurité peuvent être obtenues avant l'attribution du contrat.

Question n° 6

Pourriez-vous envisager d'étendre la période d'admissibilité de l'expérience en projets du volet 1 à 15 ans au lieu de 10? Ou serait-il possible d'obtenir des points partiels pour un projet dépassant légèrement le seuil de 10 ans sans pour autant disqualifier l'ensemble du projet?

Réponse n° 6

Les exigences demeurent inchangées. Veuillez vous référer à la modification de la partie 2 en ce qui concerne les ajustements apportées à l'égard de l'expérience obligatoire aux termes du critère n° 2 de la disposition 3.1.6.

Question n° 7

À la section TC1, on demande de démontrer que la personne a participé directement au projet de référence (PN1 à PN5) pour obtenir la note maximum. Nous aimerions proposer des personnes clés hautement spécialisées dans leur domaine et possédant une expertise de pointe dans les différentes facettes nécessaires à la prestation des projets décrits dans la proposition selon les normes les plus exigeantes, ce qui signifie qu'elles n'auraient sans doute pas participé aux PN1, 2 et 3 de façon également intensive, mais auraient sans doute participé à l'un ou l'autre en particulier. Pourriez-vous envisager de modifier cette exigence?

Réponse n° 7

L'exigence demeure inchangée.

Question n° 8

Serait-il possible de confirmer si des restrictions s'appliquent aux experts-conseils qui participent déjà à des projets situés dans la principale zone d'étude (selon le schéma à l'annexe B)? Si de telles restrictions existent, pourriez-vous indiquer à quels volets elles s'appliquent et quels membres de l'équipe d'experts-conseils de la DP courante sont visés?

Réponse n° 8

À cause du grand nombre de contrats octroyés dans les derniers dix années pour divers projets complétés et en cours dans la Cité parlementaire, le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un proposant qui fournit ou a fourni des biens et services au Canada pour la Cité parlementaire (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du proposant ou crée un conflit d'intérêts. Le proposant demeure cependant assujéti aux critères énoncés en R1410T IG25. En raison de leur participation au projet, les parties nommées ci-après, leurs employés et l'un ou l'autre de leurs sous-traitants, conseillers, consultants ou représentants qui participent au présent projet ainsi que toutes les personnes contrôlées par une Partie inadmissible, qui contrôlent une Partie inadmissible ou qui font l'objet d'un contrôle commun avec une Partie inadmissible (chacune d'entre elles, un affilié d'une Partie inadmissible) ne sont pas admissibles à participer à titre de membre de l'Équipe du proposant ou de conseiller du proposant :

MODIFICATION N° 006 DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

- MHPM Project Managers Inc.
- Tiree Facility Solutions Inc.
- Colliers Project Leaders

Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive et les proposants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions.

Question n° 9

En ce qui concerne le critère n° 6 à la section 3.1.6 : pourriez-vous clarifier la signification de « l'intégration de l'utilisation et de la configuration du terrain »?

Réponse n° 9

Le proposant doit démontrer que le projet soumis pour évaluation intègre différentes utilisations et différentes configurations d'environnement bâti au sein de la zone d'étude.

Question n° 10

En ce qui concerne le critère n° 11 à la section 3.1.6 : un plan directeur destiné à un client privé, comme une firme de gestion de projets, concernant des installations publiques de grande envergure (rues, routes et bâtiments existants ou nouveaux) répond-il à ce critère? Nous posons la question puisque des organisations privées réalisent une portion importante du développement des terrains publics, par exemple dans le cadre de contrats de gestion ou de concours de type DBMF (conception, construction, gestion et financement). De fait, la plupart des grands exercices de planification sont réalisés de cette façon.

Réponse n° 10

Le proposant doit démontrer que le projet a été réalisé pour le compte d'un client institutionnel. Le Canada ne dispose pas de suffisamment d'information pour déterminer si les scénarios susmentionnés répondent aux critères d'expérience obligatoire. La modification n° 5 contient des précisions additionnelles.

Question n° 11

En ce qui concerne le critère n° 3 à la section 3.1.7 : un projet achevé à 75 % est-il jugé substantiellement achevé? Nous tenons pour acquis que le terme « achèvement substantiel » n'est pas utilisé conformément à la définition du terme « exécution pour l'essentiel » dans la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* de l'Ontario.

Réponse n° 11

Un projet "substantiellement achevé" suivra la définition établie dans l'article CG 1.1.4 des Conditions Générales de TPSC.

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R/R2810D/15#achevement-substantiel>

Question n° 12

En ce qui concerne le critère n° 5 à la section 3.1.7 : nous suggérons de faire en sorte que les autorités relevant des gouvernements provinciaux soient admissibles pour ce critère, étant donné le nombre très restreint de projets réalisés pour le compte du gouvernement fédéral qui répondent à tous les critères énumérés.

Réponse n° 12

Le critère demeure inchangé.

Question n° 13

En ce qui concerne le critère n° 6 à la section 3.1.8 : même question que pour le critère n° 11 à la section 3.1.6 (question n° 10).

MODIFICATION N° 006 DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

Réponse n° 13

Le projet obligatoire doit avoir été entrepris par le proposant ou par un de ses sous-experts-conseils ou spécialistes clés, à titre d'expert-conseil principal pour le propriétaire, conformément au critère n° 2 à la section 3.1.8.

Question n° 14

En ce qui concerne la section 3.2.2 : même question que pour la section 3.1.7 (question n° 11).

Réponse n° 14

Le critère demeure inchangé. Les exigences cotées à l'égard du volet 2 à la section 3.2.2 n'exigent pas que les projets de référence aient été directement liés au gouvernement fédéral. Les projets exécutés pour le compte d'un gouvernement provincial sont donc admissibles.

Question 15 :

En ce qui concerne les critères exigeant que les projets soient terminés dans un délai de 10 ans, compte tenu de la nature du travail, il n'y a en réalité qu'un très petit nombre de projets de portée et de nature semblables qui ont été réalisés au Canada au cours des 10 dernières années. Des critères excessivement restrictifs empêchent la promotion de projets pertinents pour le travail et ayant de la valeur pour le Canada; de plus, ils risquent d'empêcher des équipes qui pourraient réussir d'être prises en considération. Nous comprenons que pour les services demandés, il est pertinent de demander une expertise récente et des connaissances à jour. Toutefois, nous devrions également pouvoir présenter des projets sans qu'une limite de temps soit imposée, à condition que l'équipe qui les a réalisés fasse encore partie de l'entreprise et contribue à la proposition réelle (il s'agit d'un élément très facile à mesurer au moyen d'une question portant sur le pourcentage de la composition de l'équipe). Il n'est pas pertinent d'exclure les anciens projets qui ont été réalisés et qui démontrent aujourd'hui, parfois mieux que d'autres plus récents, leur qualité, leur utilité à long terme et leur durabilité. Les aménagements publics qui ont connu beaucoup de succès et ont été adoptés par le public au fil des ans, ainsi que les bâtiments patrimoniaux qui, grâce à des stratégies de réaménagement, n'ont pas été démolis, sont inestimables, tout comme l'expérience des équipes qui ont réalisé ces projets. Nous demandons donc à TPSGC de revoir sa stratégie d'évaluation de la proposition en fonction de ces critères.

Réponse 15 :

Voir la réponse à la question 6.

Question 16 :

Au sujet de l'addenda 3, réponse 14. La réponse suppose que chaque société d'experts-conseils doit obtenir un permis de l'OAO ou de l'APEO, ce qui n'est pas possible pour divers spécialistes, comme les experts-conseils en mobilisation du public. Veuillez confirmer que le but de cette exigence est de s'assurer que les concepteurs sont dotés d'un permis dans les situations où la loi provinciale l'exige normalement.

Réponse 16 :

Confirmé.

Question 17 :

Suite à notre étude et au développement de notre proposition pour l'appel d'offres mentionné en objet, nous avons une question:

- 3.3.2 PN5 : Réalisations des sous-experts-conseils et des spécialistes clés dans le cadre de projets liés aux volets 2 et 3

Il est mentionné que le projet n°1 doit être lié à la construction d'une installation abritant des logements. Étant donné la nature du mandat, nous trouvons étrange que l'aspect résidentiel soit à mettre en avant, pouvez-vous valider et/ou préciser ce point ?

MODIFICATION N° 006 DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

Réponse 17 :

Cela est dû à une divergence dans la traduction de l'anglais vers le français. Voir la modification de la partie 2 pour la correction ne concernant que la version française de la demande de propositions.

Question 18 :

« 13. En ce qui concerne l'annexe C – Formulaire de proposition de prix, tableau des taux horaires :
a. il est difficile de regrouper toutes les disciplines de manière à trouver un taux horaire mixte convenant à tous. Est-il possible pour SPAC d'envisager de réviser la feuille des taux horaires de manière à permettre de plus petits regroupements de disciplines? »

Réponse 18 :

Les autres services spécialisés qui figurent à l'annexe C ont été regroupés en deux catégories, soit les professionnels agréés et les professionnels non agréés, ce qui est considéré comme suffisant pour que des taux pondérés adéquats soient fournis dans chaque catégorie.

Question 19 :

La liste des spécialistes demandés comporte des spécialistes qui ne figurent pas sur le formulaire de soumission. Est-ce intentionnel ou s'agit-il d'une omission? Voici les spécialités qui ne figurent pas sur le formulaire :

VOLET 2

Promotion et relations publiques
Isolement sismique et de la fondation
Études de l'ombrage et du vent
Science du bâtiment
Anthropologie culturelle

VOLET 3

Partenariat public-privé
Gestion d'installations
Prévention du crime par l'aménagement du milieu
Systèmes de la gestion et du contrôle de l'énergie
Mise en service
Gestion de l'information/technologies de l'information
Accessibilité

Réponse 19 :

Il ne s'agit pas d'une omission. Les services de spécialistes autres que ceux expressément indiqués sur le formulaire de proposition de prix peuvent être obtenus par le biais du mécanisme décrit à la section RS 2.3.30 du résumé du projet.

Question 20 :

Au sujet de l'article 3.2.2 RP2, le résumé du projet indique que « le but du volet met en grande partie l'accent sur la prestation d'études de planification et d'avant-projet (c.-à-d. les services de conception préliminaire) », mais la notation semble être fortement axée sur les projets de construction. Par exemple, il est indiqué que « le projet est pratiquement terminé », que « les projets doivent idéalement inclure la gamme complète des services de base décrits dans les services requis » et que « le projet a été reconnu pour l'excellence de sa conception ». À la lumière de ce qui est indiqué sur le résumé du projet, nous aimerions présenter une étude comme l'un de nos projets, mais il semble que des points risquent d'être enlevés parce qu'il ne s'agit pas d'un projet de construction. Est-ce le cas?

MODIFICATION N° 006 DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

Réponse 20 :

En effet, conformément à ce qui est indiqué dans la demande de propositions, un projet de référence consistant uniquement en une étude n'obtiendra pas une note aussi élevée qu'un projet ayant atteint un niveau d'achèvement substantiel.

MODIFICATION N° 006 DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

PARTIE 2: RÉVISIONS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)

- 1. Sous « Exigences de présentation et évaluation des propositions », 3.1.6 Volet 1, Expérience obligatoire (planification principale), point 2 :**

SUPPRIMER :

Le projet a été achevé au cours des 10 dernières années (entre janvier 2008 et décembre 2017).

INSÉRER :

Le projet a été achevé après janvier 2008.

- 2. À EPEP 3.3.2 PN5 Réalisations des sous-experts-conseils et des spécialistes clés dans le cadre de projets liés aux volets 2 et 3**

DELETE :

doit être lié à la construction d'une installation abritant des logements;

INSERT:

doit être un projet à caractère immobilier (et non un ouvrage d'art ou ouvrage principalement d'ingénierie);

- 3. Dans le résumé du projet, annexe D – Définitions de la catégorie de travailleurs, autres services ou disciplines spécialisés :**

SUPPRIMER :

Spécialiste des coûts (note 2, 3)

INSÉRER :

Spécialiste des coûts (note 2, 4)